

# Assurance Prévoyance des professions libérales



## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : GPM Assurances - Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par le Code des assurances n° RCS 412 887 606

Produit : La prévoyance forfaitaire des professionnels

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat est à destination des professionnels exerçant normalement et régulièrement une activité libérale, âgés de moins de 55 ans à l'adhésion afin de leur permettre de se prémunir contre les conséquences financières d'une perte de revenus résultant d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ou d'un décès. Les garanties sont éligibles au cadre de la Loi Madelin pour les travailleurs non salariés, à l'exception des garanties prévoyant le versement d'un capital.



### Qu'est ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion, notamment médicales, les garanties suivantes sont assurées pour les montants forfaitaires choisis par l'adhérent et figurant au certificat d'adhésion :

#### Garantie systématiquement prévue

✓ **Invalidité : Versement d'une rente temporaire** à l'assuré atteint d'une incapacité permanente totale ou partielle de travail résultant d'une maladie ou d'un accident évaluée sur la base de la seule incapacité professionnelle.

#### ✓ Une des garanties Décès au choix :

- Capital versé en cas de décès ou de perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- Rente éducation, temporaire et immédiate, versée en cas de décès ou de PTIA au bénéficiaire désigné. Cette rente est majorée selon l'âge du bénéficiaire.
- Rente en cas de décès, viagère et immédiate, versée au bénéficiaire désigné.

#### Garanties optionnelles

**Incapacité : Versement d'indemnités journalières** à l'assuré en cas d'impossibilité absolue d'exercer son activité professionnelle. Il peut choisir de couvrir :

- la perte de revenus avant l'intervention de son régime obligatoire ;
- la perte de revenus non couverte par son régime obligatoire ;
- pour les non salariés, ses frais professionnels.

Ces indemnités sont également versées, sous condition, en cas de mi-temps thérapeutique.

Sous condition, versement d'une allocation maternité ou paternité en cas de naissance ou d'adoption.

La garantie Incapacité ne peut être souscrite seule.

#### Invalidité :

- **Versement d'un capital invalidité perte de profession** à l'assuré atteint d'une incapacité de travail le plaçant définitivement dans l'impossibilité d'exercer sa profession ou sa spécialité.

#### Service systématiquement prévu Sans objet

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les assurés n'exerçant pas/plus d'activité professionnelle.
- ✗ Les suites d'affections contractées antérieurement à l'adhésion expressément exclues. La grossesse antérieure à la date d'effet du contrat.
- ✗ Les pathologies dont le point de départ se situe pendant le délai de carence, y compris les rechutes de ces pathologies.
- ✗ Les incapacités de travail partielles hors mi-temps thérapeutique.
- ✗ Les frais professionnels résultant de remboursement de prêts ou ceux suspendus du fait d'un établissement à l'étranger.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions

##### Pour les garanties Décès et PTIA :

- ! Le suicide de l'assuré survenant dans la première année d'assurance
- ! Le sinistre résultant des effets directs ou indirects explosions, de dégagements de chaleur ou d'irradiations

##### Pour les garanties Décès, PTIA, Incapacité et Invalidité. Sont exclus, les sinistres résultants :

- ! du fait intentionnel de l'assuré ou de sa participation active à des luttes, duels, rixes, agressions, émeutes, insurrections, actes de terrorisme ou de sabotage, paris, défis, tentatives de records.
- ! de la pratique de tous sports professionnels et de certains sports amateurs à risques (alpinisme au-delà de 3000 mètres, plongée subaquatique au-delà de 40 m, sports aériens, vols sur aile volante, ULM, deltaplane, vol à voile, parachutisme, parachutisme ascensionnel, parapente, saut à l'élastique, voltige aérienne) (en option, possibilité de rachat de certains de ces sports).
- ! de la pratique du base jumping (ou saut extrême en parachute) et du wingsuits (ou vol en combinaison ailée) ;
- ! d'un risque de navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet pour l'appareil utilisé ou de licence valide.
- ! d'un accident imputable à l'état d'ivresse de l'assuré ou de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

##### Pour la garantie Incapacité :

- ! De la grossesse et ses suites normales hors état pathologique et versement de l'allocation maternité.
- ! d'atteintes rachidiennes, souffrances cervicales ou lombaires sans support organique
- ! de la fibromyalgie, la spasmophilie, la tétanie, les syndromes de fatigue chronique, l'asthénie (hors grossesses) ;
- ! de tout acte, suite ou complication d'interventions chirurgicales dans un but esthétique (sauf les interventions faisant suite à un préjudice corporel et prises en charge par le régime obligatoire).

#### Principales restrictions

##### Pour la garantie Décès, PTIA, Incapacité et Invalidité :

- ! Délais de carence :
  - Le sinistre résultant d'une maladie n'est pas garanti s'il intervient dans les trois premiers mois de l'adhésion. Ce délai est porté à douze mois incompressibles en cas de troubles psychopathologiques et la garantie PTIA.
  - La grossesse pathologique et les allocations maternité et paternité sont garanties dès lors que la date de prise d'effet de la garantie Incapacité précède de six mois au moins la date présumée de la conception. Ce délai n'est pas applicable si l'adhérent était précédemment titulaire d'une garantie équivalente ou supérieure.
- ! Franchise : L'indemnisation de la garantie intervient à l'issue d'un délai de franchise dont la durée figure au certificat d'adhésion. Ce délai peut être réduit en cas d'hospitalisation y compris ambulatoire, d'accident ou de rechute intervenant moins d'un an après la reprise du travail, ou allongé en cas de troubles psychopathologiques.
- ! Les prestations sont versées pendant une durée qui est déterminée contractuellement.

